

Statuts de l'association

« Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or, dite dans ce qui suit: " la Cagnotte "

ARTICLE 2 – OBJET

La Cagnotte a pour objet de soutenir une agriculture paysanne de proximité, socialement équitable et écologiquement soutenable et de promouvoir les rapprochements et les liens directs entre producteurs et consommateurs.

ARTICLE 3 – MOYENS D' ACTIONS

L'association mettra tout en œuvre pour atteindre ses objectifs, notamment:

- l'aide à la formalisation des besoins des paysans ;
- l'appui logistique, matériel et financier.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Dijon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de la Cagnotte est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION – ADMISSIONS

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales, adhérant à l'objet des présents statuts, après agrément du Conseil d'administration, et s'acquittant de leur cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant lui ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° les cotisations;
- 2° les subventions de l'Etat, des Régions et des Collectivités Territoriales;
- 3° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de la Cagnotte. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale :

- Elit un conseil d'administration composé de deux à onze membres pour un mandat d'un an renouvelable;
- Examine et approuve les comptes et rapports de gestion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Cagnotte sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- élit parmi ses membres au moins un président et un trésorier ;
- reçoit, sélectionne, choisit et gère les projets soutenus.

ARTICLE 12 – COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Chaque adhérent a accès à tous les documents et dossiers de la Cagnotte et peut s'en faire délivrer copie à ses frais. Il est tenu à l'obligation de discrétion et de réserve.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Cagnotte.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Dijon, le 24 novembre 2014 »

M. BOUGÉ Co présidente



Pierre LORÉ Co président



Odile PLANTAMP Trésorière



Germe de Blé
Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or
Association loi de 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Date de création : 24/11/2014
Adopté par l'AG du : 24/11/2014

Préambule

L'association Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de Côte d'Or a pour objet de soutenir, notamment par des prêts à taux zéro, issus de ses fonds propres, des projets de création, de maintien ou de développement d'une activité locale entrant dans le champ de l'article 2 des statuts. Elle a été fondée par son assemblée générale constituante, réunie à Dijon le 24 novembre 2014.

Le présent règlement intérieur est issu d'un projet de texte débattu puis voté en assemblée générale constituante, en application de l'article 14 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'applique à tous les membres de l'association et pourra être modifié par la suite, sur proposition du conseil d'administration de l'association. Ces modifications doivent être ratifiées lors de l'assemblée générale suivante.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et il est annexé aux statuts de l'association.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. La cotisation est versée au moment de l'adhésion et valable pour l'année civile en cours.

Article 2 – Choix des projets

Tout nouveau projet est soumis au conseil d'administration qui statue sur sa validité. La première étape est une rencontre entre le demandeur et les représentants de la cagnotte. Pour cette rencontre, la cagnotte pourra demander les éléments suivants :

- la description globale de l'activité en identifiant la façon dont la demande de prêt s'y inscrit ;
- les éléments technico-économiques utiles pour l'instruction;
- la liste des partenaires susceptibles de donner un avis sur le projet (expert-comptable, GAB 21, SEDARB, Solidarité paysanne...).

Un porteur de projet ne peut en aucun cas être administrateur de l'association.

Article 3 – Détermination du financement apporté

Chaque projet retenu par le conseil d'administration comme susceptible d'être aidé fait l'objet d'un appel à contribution spécifique.

La cagnotte peut appeler à contribution pour un montant maximum, déterminé en fonction du coût global présenté par le porteur de projet. Cette aide peut varier en plus ou en moins de la demande initiale.

Le conseil d'administration est souverain sur sa décision et désigne parmi ses membres un référent différent pour chaque nouveau projet.

La durée de remboursement du prêt solidaire à taux zéro est discutée avec le porteur de projet, puis fixée par le conseil d'administration.

Article 4 – Contrat d'apport d'un fonds associatif avec droit de reprise

Les personnes physiques ou morales (y compris les associations de fait) souhaitant soutenir un projet retenu, doivent adhérer ou être déjà adhérentes à la cagnotte.

Elles versent alors leur contribution dans le cadre d'un contrat d'apport associatif avec droit de reprise (dont le modèle est en annexe du présent règlement), établi entre l'apporteur et l'association Germe de blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or, et valant reconnaissance de dette.

Le remboursement par la cagnotte à l'apporteur de fonds se fait en une seule fois et avec un délai inférieur aux six mois suivant la fin de remboursement du porteur de projet. Toutefois, l'apporteur est informé du risque de non remboursement de son apport en cas de défaillance de l'emprunteur.

Des demandes exceptionnelles de remboursement anticipé peuvent être adressées par écrit au président de l'association, dans des circonstances particulières (notamment mutation, licenciement, ...). Le conseil d'administration peut alors décider d'accéder à la demande en prélevant sur sa trésorerie.

Article 5 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée à la présidence du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputées constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association;
- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1, Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article. Un mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux mandats.

Article 7 – Remboursement des frais de déplacement.

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Le remboursement d'un billet SNCF 2ème classe ou barème forfaitaire kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sera appliqué, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Il reste possible au bénévole d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

Article 8 – Garantie des prêts.

La Cagnotte se laisse la possibilité d'opter pour un système de fonds de garantie permettant de palier à une défaillance de remboursement de l'emprunteur. A ce titre, elle peut prévoir de réserver une partie de ses cotisations pour abonder un tel fonds.

A Dijon, le 24 novembre 2014

Association Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or

Siège social : Dijon (21000)

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an deux mille quatorze, le lundi vingt quatre novembre à 22 heures, Mesdames Leruste, Plantamp, Godefroy, Bougé, Deslandres et Messieurs Lapierre, Lopez, Ogier, Mathieu, Coutellec (représenté) ainsi que la personne morale Amap les Jardins de Virgile, membres fondateurs de l'association, se sont réunis au Centre Social des Bourroches, 71 B rue de la Corvée à DIJON (21000), en assemblée générale constitutive de l'association Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or.

L'assemblée est présidée par M. Pierre Lopez sur décision de la majorité des membres fondateurs sus-mentionnés.

Le secrétariat en est assuré par Mme Frédérique Sorbets sur décision de la majorité des membres fondateurs sus-mentionnés.

Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement ouverte et peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion:

- Discussions relatives à la création de l'association Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or, dont l'objet est de soutenir une agriculture paysanne de proximité, socialement équitable et écologiquement soutenable et de promouvoir les rapprochements et les liens directs entre producteurs et consommateurs ;
- Discussion et approbation des statuts valant constitution de l'association Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or ;
- Désignation des premiers membres du Conseil d'administration de l'association ;
- Fixation du montant annuel des cotisations;
- Questions diverses.

Le Président ouvre les débats. Un échange de vues intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour:

Première résolution

Après lecture et discussion, les statuts de l'association Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or sont approuvés dans leur forme annexée au présent procès-verbal, dûment signés par l'ensemble des membres fondateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres fondateurs.

Deuxième résolution

Après débat, l'assemblée générale décide de fixer le montant des cotisations dues au titre de l'exercice à la somme de 5 euros (cinq euros) pour une personne physique et de 10 euros (dix euros) pour une personne morale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres fondateurs.

Troisième résolution

Après rappel par le Président que 11 sièges sont à pourvoir, il est procédé à l'élection des administrateurs.

Sont déclarés régulièrement élus :

- M. Pierre Lopez, né le 20/03/1959 à Aïn Temouchent (Algérie) demeurant à Dijon, 18 rue des Layottes et exerçant la profession de cadre de gestion, à l'unanimité ;
- M. Gwenaël Ogier, né(e) le 28/01/1985 à Bar-le Duc, demeurant à Sombernon (21540) 12 rue des Grandes Charrières, et sans emploi, à l'unanimité
- M. Alain Lapière, né(e) le 15/04/1956 à Villefranche sur Saône, demeurant à Jours en Vaux (21340) 11 rue de la Mairie, et exerçant la profession de technicien lumière, à l'unanimité ;
- Mme Florence Deslandres, né(e) le 23/03/1967 à Dijon, demeurant à Agey (21410) 52 rue de la Croix de Molphey, et exerçant la profession de technicienne, à l'unanimité ;
- M. Léo Coutellec, né(e) le 31/07/1983 à Trappes, demeurant à 3 rue de l'Eglise Malain (21410) et exerçant la profession de Enseignant-chercheur à l'unanimité ;
- Mme Lorène Leruste, née le 22/05/1972 à Tourcoing (59), demeurant à Dijon, 2 impasse des Buttes et exerçant la profession d'assistante dentaire, à l'unanimité ;
- Mme Chantal Godefroy, née le 21/03/1945 à Boissy-Mauvoisin (78), demeurant à Talant (21240), 8 bvd du Maréchal Leclerc et exerçant la profession de retraitée, à l'unanimité ;
- Mme Odile Plantamp, née le 08/09/1962 à Dijon, demeurant à Velars-sur-Ouche (21370), 4 impasse les Jardins de la Ferme, et exerçant la profession d'employée Orange, à l'unanimité ;
- M. Daniel Mathieu, né le 21/03/1947 à Dijon (21000), demeurant à Fleurey-sur-Ouche (21410) 36 rue de l'Aule, et exerçant la profession de retraité, à l'unanimité ;
- Mme Marie-Thérèse Bougé, née le 12/10/1954, à Gevrey-Chambertin (21220), demeurant à Velars- sur –Ouche (21370) 38 grande rue, et exerçant la profession de retraitée, à l'unanimité;
- l'association loi 1901 Amap les Jardins de Virgile, créée en avril 2005, sise à Dijon, 71 bis rue de la Corvée, à l'unanimité ;

Les administrateurs élisent les présidents et trésorier.

Sont déclarés régulièrement élus :

- Présidente : Mme Marie-Thérèse Bougé
- Président : M. Pierre Lopez
- Trésorière : Mme Odile Plantamp

Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont donnés aux Présidents de l'association afin d'accomplir les formalités prévues par la loi pour la création de l'association.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'ensemble des membres fondateurs suivant liste jointe.

Alain LAFIERRE



Florence DESLANDRES

Deslandres

Sylvie REBILLARD-CHAVANET
Poch L'AMAP Les Jardins de Vigile



Chantal GODEFROY

Ch Godefroy.

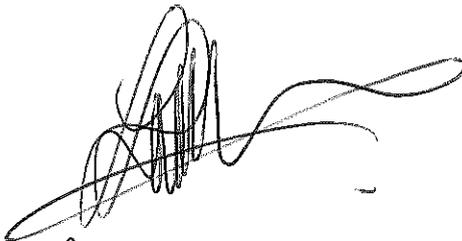
Gwenael OGIER



Daniel MATHIEU



Lorène LERUSTE



Bon pour acceptation des fonctions de coprésidente -

Marie-Thérèse BOUGÉ

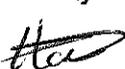
Mt Bougé.

Bon pour Acceptation des fonctions de co-président

Pierre JOPEZ



Bon pour acceptation des fonctions de trésorière.

Odile PLANTAMP 

Léo COUTELLE

P. BRET/Bourcier

